

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1505

présenté par  
Mme Elimas

-----

**ARTICLE 42**

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Peuvent être déduites du montant de la contribution annuelle les dépenses mentionnées à l'article L. 5212-10-1 selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État » ;

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que les employeurs du secteur public bénéficient des mêmes modalités de déduction s'agissant des ESAT, des entreprises adaptées. L'objectif est de rendre plus visible l'application de ces dispositions du code du travail, qui sont mentionnées au premier alinéa de l'article L. 323-2 du code du travail.